Quatrième session, vingt-neuvième Législature

Fourth Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUEBEC

Projet de loi 275

Bill 275

Loi modifiant la Loi de la Législature An Act to amend the Legislature Act

Première lecture

First reading

M. LEVESQUE



Projet de loi 275

Loi modifiant la Loi de la Législature

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

- 1. L'article 19 de la Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6), modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 1965 (1^{re} session), est remplacé par le suivant:
- « **19.** L'Assemblée nationale du Québec se compose de cent dix députés. »
- 2. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 21, les suivants:
- « 21a. Aucun député ne peut prendre séance avant qu'un certificat de son élection, délivré par le président général des élections, ait été déposé chez le secrétaire général de l'Assemblée nationale.
- « 21b. Le président général des élections doit, avant le jour fixé pour la réunion d'une nouvelle Législature, remettre au secrétaire général de l'Assemblée nationale une liste certifiée des députés qui ont été élus lors des dernières éléctions générales.

Il doit également, quand un député a été élu après les élections générales, remettre sans retard au secrétaire général un certificat attestant l'élection de ce député.

« **21**c. Le président général des élections doit, dans le plus bref délai après des

Bill 275

An Act to amend the Legislature Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

- 1. Section 19 of the Legislature Act (Revised Statutes, 1964, chapter 6), replaced by section 1 of chapter 11 of the statutes of 1965 (1st session), is replaced by the following:
- "19. The National Assembly of Québec shall consist of one hundred and ten members."
- 2. The said act is amended by inserting after section 21 the following:
- "21a. No member shall take his seat before a certificate of his return from the chief returning-officer has been filed with the Secretary General of the National Assembly.
- "21b. Prior to the day appointed for the assembling of a new Legislature, a certified list of the members elected at the last general election shall be delivered to the Secretary General of the National Assembly by the chief returning-officer.

When a member has been elected after a general election, a certificate of his return shall be delivered without delay to the Secretary General by the chief returning-officer.

"2 1c. The chief returning-officer shall, immediately after every general election,

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 est une concordance avec la Loi de la division territoriale.

L'article 2 prévoit les rapports que doit faire le président général des élections.

Les articles 3 à 6 sont de concordance avec l'article 46 de la Loi de la Législature qui prévoit que lorsque le président de l'Assemblée s'absente ou est incapable d'exercer ses fonctions, il est remplacé par l'un des deux vice-présidents.

L'article 7 prévoit le quorum de l'Assemblée.

L'article 8 précise les pouvoirs des viceprésidents.

Les articles 9 et 10 sont de concordance.

L'article 11 précise les fonctions des commissaires visés à l'article 54 de la Loi de la Législature.

L'article 12 prévoit qu'un député qui est avocat ou notaire peut, sans devenir inhabile, toucher des honoraires d'une corporation d'aide juridique ou de la Commission des services juridiques; il en est de même d'un vétérinaire qui reçoit des honoraires suivant

L'article 13 autorise les commissions élues de l'Assemblée nationale à siéger en dehors des sessions.

le programme d'assurance-santé animale.

L'article 14 prévoit une allocation et une indemnité pour frais de représentation en faveur des députés nommés pour présider les commissions élues.

L'article 15 est de concordance.

Les articles 16 à 22 modifient à compter de la date de la première élection d'une personne de sexe féminin comme député, les articles qui y sont mentionnés pour tenir compte du fait qu'un député peut être de sexe féminin alors que la loi actuelle ne prévoit pas

EXPLANATORY NOTES

Section 1 is to effect concordance with the Territorial Division Act.

Section 2 provides for the returns to be made by the chief returning-officer.

Sections 3 to 6 effect concordance with section 46 of the Legislature Act which provides that when the President of the Assembly is absent or unable to act he will be replaced by one of the two Vice-Presidents.

Section 7 fixes the quorum of the Assembly.

Section 8 specifies the powers of the Vice-Presidents.

Sections 9 and 10 are concordance provisions.

Section 11 clarifies the duties of the commissioners contemplated in section 54 of the Legislature Act.

Section 12 provides that a member who is an advocate or notary may accept fees from a legal aid corporation or the Legal Services Commission without disqualifying himself; this also applies to a veterinarian receiving them under an animal health insurance plan.

Section 13 authorizes the select committees of the National Assembly to sit between sessions.

Section 14 provides an allowance and an indemnity for entertainment expenses to members appointed to chair select committees.

Section 15 is a concordance provision.

Sections 16 to 22 amend from the date of the first election of a female person as a member, the sections mentioned there to take account of the fact that a member may be a woman whereas the existing act makes no provision for it; section 16 authorizes a élections générales, préparer, faire imprimer et transmettre à l'Assemblée nationale un rapport détaillé sur ces élections ainsi que sur les élections partielles qui ont eu lieu pendant la Législature précédente. »

- **3.** L'article 35 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- « **35.** Un député peut également, pendant une session ou une intersession, adresser et faire remettre au président une déclaration écrite de sa démission, signée en présence de deux membres de l'Assemblée nationale, dont les signatures doivent aussi être apposées à la déclaration pour attester celle du député démissionnaire avec l'indication du district électoral que représente chacun de ces membres de l'Assemblée nationale.

Sur la réception de cette déclaration, le président adresse sous sa signature au président général des élections un mandat lui enjoignant d'émettre un bref pour l'élection d'un nouveau député en remplacement du démissionnaire; et un bref est émis en conséquence.

Cette déclaration est consignée dans les journaux de l'Assemblée nationale dès qu'elle a été communiquée à celle-ci. »

- **4.** L'article 36 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:
- « **36.** Si, pendant une intersession, un député désire démissionner et qu'il n'y ait alors ni président, ni vice-présidents, ou s'ils sont absents ou incapables d'agir, il peut adresser et faire remettre une déclaration semblable au secrétaire général de l'Assemblée nationale. »
- **5.** L'article 39 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 9 des lois de 1968, est remplacé par le suivant:
- « **39.** Si le siège d'un député, à l'Assemblée nationale devient vacant, soit par le décès de ce député, soit parce qu'il a accepté une charge, un office ou un emploi, soit parce qu'il est intéressé dans un contrat relatif au service public, soit parce

make, cause to be printed and transmit to the National Assembly a detailed report on such election and on the by-elections held during the preceding Legislature."

- **3.** Section 35 of the said act is replaced by the following:
- "35. Any member may likewise, during a session or between two sessions, address and cause to be delivered to the President a declaration resigning his seat, by a writing under his hand before two members of the National Assembly whose signatures must also be affixed to the declaration to certify that of the member resigning with mention of the electoral district which each of such members of the National Assembly represents.

Upon the receipt of such declaration, the President, under his hand, shall address a warrant to the chief returning-officer, enjoining him to issue a writ for the election of a new member in the place of the member so resigning; and a writ shall be issued accordingly.

An entry of such declaration shall be made in the Journal of the National Assembly as soon as it has been communicated to the latter."

- **4.** Section 36 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:
- "**36.** If a member wishes to resign his seat between two sessions, and there is then no President or Vice-President, or if they are absent or unable to act, he may address and cause a similar declaration to be delivered to the Secretary General of the National Assembly."
- **5.** Section 39 of the said act, amended by section 7 of chapter 9 of the statutes of 1968, is replaced by the following:
- "**39.** If a vacancy occurs in the National Assembly by the death of any member or by his accepting any office, commission or employment, or by his becoming interested in a contract connected with the public service, or by his becoming a candi-

cette éventualité; l'article 16 autorise un débuté aui a été membre du Parlement du Canada et qui, à ce titre, n'a pas droit à une pension, à augmenter sa contribution pour fins de pension d'un montant n'excédant pas ce qu'il a versé comme contribution au régime fédéral d'allocation de retraite des membres du Parlement; l'article 18 précise que le temps pendant lequel une personne a été député peut être calculé en mois plutôt qu'en années.

Il permet également à un député qui a été membre du Parlement du Canada d'ajouter au nombre de mois pendant lesquels il a été débulé les mois pendant lesquels il a contribué au Régime d'allocation de retraite des membres du Parlement du Canada. De plus. l'obligation faite au conjoint survivant d'un député de ne pas se remarier pour avoir droit

à la pension disparaît.

L'article 22 est de concordance.

Les articles 23 et 24 pourvoient à la transférabilité des pensions de fonctionnaires qui deviennent députés et qui ont été fonctionnaires pendant moins de dix ans.

member who has been a member of the Parliament of Canada and who, as such, is not entitled to a pension, to increase his contribution to a pension plan by an amount not exceeding the sum he has baid as contribution to the federal retiring allowances plan of the members of Parliament; section 18 specifies that the time a person has spent as a member may be computed in months rather than years.

It also allows a member who has been a member of the Parliament of Canada to add to the number of months during which he was a member of the Assembly the number of months during which he contributed to the retiring allowances plan of the members of the Parliament of Canada. Furthermore. the obligation of the surviving consort not to remarry is removed.

Section 22 is a concordance provision.

Sections 23 and 24 provide for the transferability of the pensions of functionaries who become members after being functionaries for less than ten years.

qu'il s'est porté candidat dans l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada, soit parce qu'il a accepté la charge de sénateur, le président, dès que cette vacance lui a été notifiée par un député parlant de son siège ou par un écrit sous la signature de deux députés, adresse, sous sa signature, au président général des élections un mandat lui enjoignant d'émettre un bref d'élection pour remplir la vacance; et un bref est émis en conséquence. »

- **6.** L'article 40 de ladite loi est remplacé par le suivant:
- « 40. Lorsqu'une telle vacance se produit ou lorsqu'il s'agit, plus tard, d'émettre un mandat et qu'il n'y a ni président, ni vice-présidents, ou qu'ils sont absents ou incapables d'agir, deux députés peuvent, sous leur signature, adresser au président général des élections un mandat lui enjoignant d'émettre un bref d'élection pour remplir la vacance; et le bref est émis en conséquence. »
- **7.** L'article 42 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 9 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:
- « 42. Le quorum de l'Assemblée ou de la commission plénière de l'Assemblée est de trente députés, y compris le président; ce nombre est réduit à vingt lorsqu'une commission élue de l'Assemblée siège en même temps que l'Assemblée ou la commission plénière. »
- **8.** L'article 46 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 9 des lois de 1971, est de nouveau modifié:
- a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:
- « **46.** 1. Lorsque le président de l'Assemblée nationale devient incapable d'exercer ses fonctions ou s'absente, l'un des deux vice-présidents le remplace. »;
- b) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2, les mots « que le vice-président ou le vice-président adjoint » par les mots « qu'un viceprésident »;

date for the House of Commons of Canada, or by his acceptance of the office of senator, the President, on being informed of such vacancy by any member in his place, or by written notice under the hands of two members, shall, under his hand, address a warrant to the chief returning-officer, enjoining him to issue a writ for the election of a member to fill such vacancy; and a writ shall be issued accordingly."

- **6.** Section 40 of the said act is replaced by the following:
- "40. If, when such vacancy occurs, or if, afterwards, when the warrant has to be issued, there is no President or Vice-President, or if they are absent or unable to act, two members under their hands may address a warrant to the chief returning-officer, enjoining him to issue a writ for the election of a member to fill such vacancy; and a writ shall be issued accordingly."
- **7.** Section 42 of the said act, amended by section 2 of chapter 9 of the statutes of 1971, is replaced by the following:
- "42. Thirty members, including the President, shall constitute the quorum of the Assembly or of the committee of the whole Assembly; such number shall be reduced to twenty when a select committee of the Assembly sits at the same time as the Assembly or the committee of the whole."
- **S.** Section 46 of the said act, amended by section 3 of chapter 9 of the statutes of 1971, is again amended:
- (a) by replacing subsection 1 by the following:
- "46. (1) Whenever the President of the National Assembly is unable to perform his duties or is absent, one of the two Vice-Presidents shall replace him.";
- (b) by replacing the words "the Vice-President or the Assistant Vice-President" in the first and second lines of subsection 2 by the words "a Vice-President";

- c) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3, les mots «, le vice-président et le vice-président adjoint » par les mots « et les vice-présidents »:
- d) en remplaçant, dans les deux premières lignes du paragraphe 4, les mots « que le vice-président ou le vice-président adjoint » par les mots « qu'un vice-président ».
- **9.** L'article 47 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 9 des lois de 1971, est de nouveau modifié en retranchant le troisième alinéa.
- **10.** L'article 48 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 11 des lois de 1965 (1[∞] session) et par l'article 5 du chapitre 9 des lois de 1971, est de nouveau modifié:
- a) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, les mots « le vice-président de l'Assemblée nationale reçoit » par les mots « les viceprésidents de l'Assemblée nationale reçoivent »:
 - b) en retranchant le troisième alinéa.
- **11.** L'article 55 de ladite loi, remplacé par l'article 9 du chapitre 9 des lois de 1971, est modifié:
- a) en remplaçant les quatre premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:
- « **55.** Le personnel de l'Assemblée nationale continue à être régi par les lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais il est loisible »;
- b) en insérant, après le deuxième alinéa, le suivant:
- « Les commissaires visés à l'article 54 établissent les règles gouvernant les dépenses contingentes ou autres dépenses de l'Assemblée nationale. »
- 12. L'article 76 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 15 des lois de 1966/1967, l'article 21 du chapitre 9 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 5 et l'article 77 du chapitre 37 des lois de 1970 et l'article 10 du chapitre 9 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

- (c) by replacing the words ", the Vice-President and the Assistant Vice-President" in the first and second lines of subsection 3 by the words "and the Vice-Presidents":
- (d) by replacing the words "the Vice-President or the Assistant Vice-President" in the third and fourth lines of subsection 4 by the words "a Vice-President".
- **9.** Section 47 of the said act, amended by section 4 of chapter 9 of the statutes of 1971, is again amended by striking out the third paragraph.
- **10.** Section 48 of the said act, amended by section 2 of chapter 11 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 5 of chapter 9 of the statutes of 1971, is again amended:
- (a) by replacing the words "the Vice-President of the National Assembly shall receive" in the first, second and third lines of the second paragraph by the words "the Vice-Presidents of the National Assembly shall receive";
 - (b) by striking out the third paragraph.
- **11.** Section 55 of the said act, replaced by section 9 of chapter 9 of the statutes of 1971, is amended:
- (a) by replacing the first four lines of the first paragraph by the following:
- "55. The staff of the National Assembly shall continue to be governed by the acts, regulations and rules applicable to it, but the";
- (b) by inserting after the second paragraph, the following:
- "The commissioners contemplated in section 54 shall establish the rules governing the contingent and other expenses of the National Assembly."
- 12. Section 76 of the said act, amended by section 2 of chapter 15 of the statutes of 1966/1967, section 21 of chapter 9 of the statutes of 1968, section 1 of chapter 5 and section 77 of chapter 37 of the statutes of 1970 and section 10 of chapter 9 of the statutes of 1971, is again amended:

a) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 3, les mots « au vice-président et au vice-président adjoint » par les mots « et aux viceprésidents »;

b) en insérant, après le mot « adjoint », dans la dix-septième ligne du paragraphe 3, ce qui suit: « ou qui ont été nommés pour agir comme présidents des commis-

sions élues »;

c) en insérant, après le paragraphe 4a, les suivants:

- "4b. Les honoraires réclamés ou reçus d'une corporation d'aide juridique ou de la Commission des services juridiques par un avocat ou un notaire pour des services professionnels rendus dans l'exercice de sa profession à des personnes bénéficiant de la Loi de l'aide juridique ne sont pas des causes d'inhabilité au sens de l'article 75 et n'entraînent aucune inhabilité, nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire.
- « 4c. Les honoraires réclamés ou reçus par un vétérinaire pour des services professionnels rendus dans l'exercice de sa profession dans le cadre du programme d'assurance santé animale approuvé par l'arrêté en conseil 2081 de 1971 ne sont pas des causes d'inhabilité au sens de l'article 75 et n'entraînent aucune inhabilité, nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire. »
- **13.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 91, le suivant:
- « **91**a. Les commissions élues de l'Assemblée nationale peuvent sièger en dehors des sessions, de la même façon et avec les mêmes pouvoirs que lorsque siège la Législature. »
- [[14. L'article 98a de ladite loi, remplacé par l'article 15 du chapitre 9 des lois de 1971 est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa, le mot « alinéa, » par ce qui suit: « alinéa ainsi qu'à chaque député nommé pour agir comme président des commissions élues, ».]
- **15.** L'article 102 de ladite loi, modifié par l'article 10 du chapitre 11 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 7 du chapi-

- (a) by replacing the words "Vice-President and Assistant Vice-President" in the third and fourth lines of subsection 3 by the words "and Vice-Presidents";
- (b) by inserting after the word "Whip" in the eighteenth line of subsection 3 the following: "or who have been appointed to act as chairmen of the select committees":

(c) by inserting, after paragraph 4a,

the following:

- "(4b) The fees claimed or received from a legal aid corporation or from the Legal Services Commission by an advocate or a notary for professional services rendered in the practice of his profession to persons benefitting by the Legal Aid Act shall not be a cause for disqualification within the meaning of section 76, nor entail any disqualification, notwithstanding any general law or special act to the contrary.
- "(4c) The fees claimed or received by a veterinarian for professional services rendered in the course of his practice under an animal health insurance plan approved by order in council 2081, 1971, shall not be a cause for disqualification within the meaning of section 75 nor entail any disqualification notwithstanding any general law or special act to the contrary."
- **13.** The said act is amended by inserting after section 91 the following:
- "**91**a. The select committees of the National Assembly may sit outside the sessional period, in the same manner and with the same powers as when the Legislature is sitting."
- [[14. Section 98a of the said act, replaced by section 15 of chapter 9 of the statutes of 1971, is amended by adding after the word "paragraph" in the eleventh line of the fourth paragraph the words "and to each member appointed to act as chairman of a select committee".]]
- **15.** Section 102 of the said act, amended by section 10 of chapter 11 of the statutes of 1965 (1st session), section 7 of

tre 15 des lois de 1966/1967, remplacé par l'article 32 du chapitre 9 des lois de 1968, modifié par l'article 3 du chapitre 5 des lois de 1970 et remplacé par l'article 20 du chapitre 9 des lois de 1971, est modifié:

- a) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, les mots « du vice-président et du vice-président adjoint » par les mots « des viceprésidents »;
- b) en remplaçant, dans les treizième et quatorzième lignes du deuxième alinéa, les mots « ou d'un whip adjoint, » par ce qui suit: « d'un whip adjoint ou d'un député nommé pour agir comme président des commissions élues, ».
- **16.** L'article 104 de ladite loi, modifié par l'article 11 du chapitre 11 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 41 du chapitre 9 des lois de 1968, l'article 2 du chapitre 11 des lois de 1969 et l'article 21 du chapitre 9 des lois de 1971, est de nouveau modifié:
- a) en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant:
- « 2. Au cas où le député désire que les dispositions de l'article 115 soient applicables à son conjoint et à ses enfants, il en donne avis au ministre des finances et fournit une contribution additionnelle de deux pour cent. »;
 - b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:
- « Un député qui a été membre du Parlement du Canada et qui n'a pas droit à une allocation de retraite en vertu de la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre M-10) peut, tant qu'il est député, augmenter la contribution prévue au paragraphe 1 en versant un montant n'excédant pas ses contributions au régime d'allocations de retraite prévu à la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement. »
- 17. L'article 106 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 11 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 42 du chapitre 9 et l'article 1 du chapitre 10 des lois de 1968, l'article 3 du chapitre 11 des lois

- chapter 15 of the statutes of 1966/1967, replaced by section 32 of chapter 9 of the statutes of 1968, amended by section 3 of chapter 5 of the statutes of 1970 and replaced by section 20 of chapter 9 of the statutes of 1971, is amended:
- (a) by replacing the words "the Vice-President and the Assistant Vice-President" in the second and third lines of the second paragraph by the words "the Vice-Presidents";
- (b) by replacing the words "or an assistant Whip," in the fourteenth and fifteenth lines of the second paragraph by the following: "an assistant Whip or a member appointed to act as chairman of the select committees,".
- **16.** Section 104 of the said act, amended by section 11 of chapter 11 of the statutes of 1965, (1st session), section 41 of chapter 9 of the statutes of 1968, section 2 of chapter 11 of the statutes of 1969 and section 21 of chapter 9 of the statutes of 1971, is again amended:
- (a) by replacing subsection 2 by the following:
- "(2) If the member wishes the provisions of section 115 to be applicable to his consort and to his children, he shall give notice of it to the Minister of Finance and furnish an additional contribution of two per cent.";
- (b) by adding at the end the following paragraph:
- "A member who has been a member of the Parliament of Canada and to whom a retiring allowance is not paid under the Members of Parliament Retiring Allowances Act (Revised Statutes of Canada, 1970, chapter M-10) may, for as long as he is a member, increase the contribution provided in subsection 1 by paying an amount not exceeding his contributions to the retiring allowances plan provided in the Members of Parliament Retiring Allowances Act."
- 17. Section 106 of the said act, amended by section 12 of chapter 11 of the statutes of 1965 (1st session), section 42 of chapter 9 and section 1 of chapter 10 of the statutes of 1968, section 3 of chapter

de 1969 et l'article 22 du chapitre 9 des lois de 1971 est remplacé par le suivant:

« 106. Sous réserve de l'article 107, toute personne qui cesse d'être député après en avoir exercé le mandat pendant au moins soixante mois et qui a été membre d'au moins deux Législatures reçoit, sa vie durant, par versements égaux et mensuels, une pension annuelle équivalente à un pourcentage du montant total de ses contributions, y compris la contribution additionnelle visée au paragraphe 2 de l'article 104, variant selon le nombre de mois pendant lequel elle a été ainsi député, de la façon suivante:

60 mois /	months	46.875 %
61	"	46.875 % 47.65625%
62	66	48.4375 %
63	"	49 21875%
64	46	49.21875% 50.00 %
65	44	50.78125%
66	44	51 5625 07
67	"	51.5625 % 52.34375% 53.125 %
68	66	54.54575% E2 125 07
	"	53.125 %
69	44	53.90625%
70	66	54.6875 %
$\frac{71}{70}$	66	55.46875%
72	"	56.25 % 57.03125%
73	"	
74	••	57.8125 %
7 5	**	58.59375%
7 6	"	59.375 %
77	66	58.59375% 59.375 % 60.15625%
78	"	61.9375%
		, ,

Aux fins du présent article, une session parlementaire tenue avant le 1er septembre 1965 est comptée comme douze mois et le nombre de mois pendant lesquels un député a contribué au régime d'allocations de retraite des membres du Parlement du Canada s'ajoute au nombre de mois pendant lesquels il a été député. »

18. L'article 114 de ladite loi, remplacé par l'article 6 du chapitre 11 des lois de 1969 et modifié par l'article 23 du chapitre 9 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

11 of the statutes of 1969 and section 22 of chapter 9 of the statutes of 1971 is replaced by the following:

"106. Subject to section 107, every person who ceases to be a member after having held a mandate as such for at least sixty months and has been a member of at least two Legislatures shall receive during his lifetime, in equal monthly instalments, an annual pension equal to a percentage of the total amount of his contributions, including the additional contribution contemplated in section 104, varying according to the number of years during which he was a member, in the following manner:

79 mois	months	61.71875%
80	"	
81	46	62.5 % 63.28125% 64.0625 %
82	"	64 0625 %
83	44	64.8475 %
84	"	65.625 %
	44	
85		66.40625%
86	46	67.1875 %
87	"	67.96875%
88	"	68.75 %
89		69.53125%
90	"	70.3125 %
91	"	71.09375%
92	"	71.875 %
93	64	72.65625%
94	"	73.4375 %
95	"	74.21875%
96	"	75. %
30		15. %

For the purposes of this section, a parliamentary session held before September 1 1965 shall be counted as twelve months and the number of months during which a member of the Assembly contributed to the retiring allowances plan of the members of the Parliament of Canada shall be added to the number of months during which he was a member of the Assembly."

18. Section 114 of the said act, replaced by section 6 of chapter 11 of the statutes of 1969 and amended by section 23 of chapter 9 of the statutes of 1971, is replaced by the following:

- « 114. Lorsqu'une pension devient payable à un député, à son conjoint ou à ses enfants avant que ce député ait acquitté toutes les contributions qu'il doit, cette pension est calculée sur le montant total des contributions qu'il a payées, à moins que le solde n'en soit payé dans les soixante jours qui suivent ou, le cas échéant, par versements conformément à l'avis mentionné à l'article 111 et, le cas échéant, à l'article 111a. »
- [[19. L'article 115 de ladite loi, remplacé par l'article 24 du chapitre 9 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:
- « **115.** 1. Lorsque la contribution additionnelle visée au paragraphe 2 de l'article 104 a été payée, et subordonnément, le cas échéant, aux dispositions de l'article 114, le conjoint survivant non divorcé d'un ancien député qui bénéficiait d'une pension de député ou qui y avait droit mais qui est décédé avant d'avoir commencé à la recevoir, a droit, à compter du décès de celui-ci, sa vie durant, à une pension égale à cinquante pour cent de celle que son conjoint recevait ou avait droit de recevoir; ce conjoint survivant a aussi droit de recevoir 10% de cette pension de son conjoint pour chaque enfant de cet ancien député qui est à la charge de ce conjoint survivant et qui est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, qui est âgé de moins de vingt et un ans, mais il ne peut ainsi recevoir plus de 40% de cette pension pour l'ensemble de ces enfants à sa charge.

Si le conjoint survivant décède, ou si cet ancien député décède alors que son conjoint l'a prédécédé ou que son mariage avait été dissout par divorce, chacun des enfants de cet ancien député âgés de moins de dix-huit ans ou, s'ils fréquentent assidûment une institution d'enseignement, âgés de moins de vingt et un ans, a droit de recevoir 20% de la pension que l'ancien député recevait ou avait droit de recevoir, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; toute-

- "114. When a pension becomes payable to a member, his consort or children, before such member has paid all the contributions that he owes, such pension shall be based upon the total amount of the contributions that he has paid, unless the remainder thereof is paid within the next sixty days, or as the case may be, in instalments in conformity with the notice mentioned in section 111 and, as the case may be, in section 111a."
- [[19. Section 115 of the said act, replaced by section 24 of chapter 9 of the statutes of 1971, is again replaced by the following:
- "115. (1) When the additional contribution provided for in subsection 2 of section 104 has been paid, and subject, where applicable, to the provisions of section 114, the surviving consort, if not divorced, of a former member who was receiving a member's pension or was entitled to it but died before beginning to receive it is entitled, from the death of such member and for life, to a pension equal to fifty per cent of that which her consort was receiving or was entitled to receive; such surviving consort is also entitled to receive 10% of her consort's pension for each of the children of such former member dependent on such surviving consort and less than eighteen years of age or, if such child regularly attends an educational institution, less than twenty-one years of age, but he shall not so receive mofe than 40% of such pension for all such children dependent on him.

If the surviving consort dies or if such former member dies and his consort has predeceased him or their marriage has been dissolved by divorce, each child of such former member who is less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational institution, is less than twenty-one years of age, shall be entitled to receive 20% of the pension which such former member was receiving or would have been entitled so receive, until he reaches the age of eighteen years or, if he regularly attends an educational institution, until he reaches the age of

fois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 80% de cette pension.

2. Lorsque la contribution additionnelle visée au paragraphe 2 de l'article 104 a été payée, et subordonnément, le cas échéant, aux dispositions de l'article 114, le conjoint survivant non divorcé d'un député qui décède pendant qu'il est membre de l'Assemblée nationale recoit, sa vie durant, par versements égaux et mensuels, une pension annuelle égale à trentesept et demi pour cent du montant total des contributions de son conjoint: il a aussi droit de recevoir 7.5% du montant total des contributions de son conjoint pour chaque enfant du député qui est à la charge de ce conjoint survivant et qui est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, qui est âgé de moins de vingt et un ans, mais il ne peut ainsi recevoir plus de 30% du montant total de ces contributions pour l'ensemble de ces enfants à sa charge.

Si le conjoint décède, ou si le député décède alors que son conjoint l'a prédécédé ou que son mariage avait été dissout par divorce, chacun des enfants du député âgés de moins de dix-huit ans ou, s'ils fréquentent assidûment une institution d'enseignement, âgés de moins de vingt et un ans, a droit de recevoir 15% du montant total des contributions du député jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 60% du montant total des contri-

butions du député.

3. Pour les fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, les expressions « enfant à charge » et «institution d'enseignement » ont le sens qui leur est donné par résolution des commissaires nommés en

vertu de l'article 54. »]]

20. L'article 115a de ladite loi, édicté par l'article 7 du chapitre 11 des lois de 1969, est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

« Dans le cas d'une pension qui a commencé à être payable au conjoint d'un bénéficiaire d'une pension de député avant

twenty-one years. However, not more than 80% of such pension shall be paid to all such children.

(2) When the additional contribution provided for in subsection 2 of section 104 has been paid, and subject, where applicable, to the provisions of section 114. the surviving consort, if not divorced, of a member who dies while a member of the National Assembly shall receive during his lifetime, in equal monthly instalments, an annual pension equal to thirty-seven and one-half per cent of the total amount of his consort's contributions; he shall also be entitled to receive 7.5% of the total amount of his consort's contributions for each child of such member who is a dependent of such surviving consort and less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational institution, is less than twenty-one years of age, but she shall not so receive more than 30%of the total amount of such contributions for all of such dependent children.

If the consort dies or if such former member dies and his consort has predeceased him or their marriage has been dissolved by divorce, each child of such former member who is less than eighteen years of age or, if he regularly attends an educational institution, is less than twenty-one years of age, is entitled to receive 15% of the total amount of such member's contributions until he reaches the age of eighteen years or, if he regularly attends an educational institution, until he reaches the age of twenty-one years. However, not more than 60% of the total amount of such contributions shall be paid to all such children.

(3) For the purposes of subsections 1 and 2 of this section, the expressions "dependent child" and "educational institution" shall have the meaning given them by resolution of the commissioners appointed under section 54."]]

20. Section 115a of the said act, enacted by section 7 of chapter 11 of the statutes of 1969, is amended by replacing the second paragraph by the following:

"In the case of a pension that commenced to accrue to the consort of a beneficiary of a member's pension before the 1st

- le 1er janvier 1969, ces pourcentages s'appliquent à la pension que recevait ce bénéficiaire aux fins de déterminer l'augmentation de la pension du conjoint dont il s'agit. »
- **21.** L'article 116a de ladite loi, édicté par l'article 25 du chapitre 9 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:
- « **116**a. Si le total des montants versés à titre de pension à un ancien député ainsi qu'au conjoint survivant et aux enfants d'un député ou d'un ancien député est inférieur au montant total des contributions versées par cette personne, la différence est payée sans intérêt à sa succession, en un seul versement, dès qu'ont cessé les versements de telle pension à la dernière personne qui y avait droit. »
- **22.** Chaque fois qu'il se rencontre dans la Loi de la Législature, le mot « comité » désigne une « commission ».
- **23.** L'article 60 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) est modifié en insérant, après le premier alinéa, le suivant:
- « Si le fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa devient député par la suite, il a droit à une pension pour les années pendant lesquelles il a été fonctionnaire ou employé, pourvu qu'il acquière le droit à une pension de député; cette pension est différée jusqu'à ce qu'il commence à recevoir une pension en vertu de la Loi de la Législature (chap. 6) pourvu qu'il remette ses contributions si elles lui ont été remboursées. »
- **24.** L'article 23 s'applique à tout député de l'Assemblée nationale du Québec qui a été ou aura été régi par le Régime de retraite des fonctionnaires ou qui a été ou aura été un enseignant au sens du Régime de retraite des enseignants.
- **25.** L'article 1 de la présente loi entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi de la division territoriale (1972, chapitre 4).

- of January 1969, such percentages shall apply to the pension which such beneficiary was receiving for the purposes of determining the increase in the consort's pension in question."
- **21.** Section 116a of the said act, enacted by section 25 of chapter 9 of the statutes of 1971, is replaced by the following:
- "116a. If the aggregate of the amounts paid as a pension to a former member and to the surviving consort and children of a member or former member is less than the aggregate amount of the contributions paid by such person, the difference shall be paid without interest to his estate, in one single payment, as soon as the payments of such pension to the last person who was entitled to it have ceased."
- **22.** Whenever it occurs in the French text of the Legislature Act, the word "comité" means "commission".
- **23.** Section 60 of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14) is amended by inserting after the second paragraph the following:
- "If the functionary or employee contemplated in the first paragraph subsequently becomes a member, he is entitled to a pension for the years during which he was a functionary or employee, provided he acquires the right to a member's pension; such pension shall be deferred until he begins to receive a pension under the Legislature Act (Chap. 6) provided he remits his contributions if they have been reimbursed to him."
- **24.** Section 23 applies to every member of the National Assembly of Québec who has or will have been governed by the Civil Service Superannuation Plan or who has or will have been a teacher within the meaning of the Teachers Pension Plan.
- **25.** Section 1 of this act shall come into force on the day of the coming into force of the Act to amend the Territorial Division Act (1972, chapter 4).

26. Les articles 8 à 10, le paragraphe *a* de l'article 12 et le paragraphe *a* de l'article

15 ont effet depuis le 2 mars 1973.

Le paragraphe *b* de l'article 12, l'article 14 et le paragraphe *b* de l'article 15 ont effet depuis le 1er janvier 1972 à l'égard des députés qui avaient été nommés pour agir, en 1972, comme présidents des commissions élues et qui ont effectivement agi à ce titre durant l'année 1972.

Les articles 16 à 21 ont effet depuis le

14 décembre 1961.

- **27.** Le paragraphe c de l'article 12 est déclaratoire.
- **28.** Sous réserve de l'article 25, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

26. Sections 8 to 10, paragraph *a* of section 12 and paragraph *a* of section 15 have effect from March 2 1973.

Paragraph b of section 12, section 14 and paragraph b of section 15 have effect from January 1 1972 in regard to members who, in 1972, were appointed to act as chairmen of select committees and who effectively acted in that capacity during the 1972 year.

Sections 16 to 21 have effect from

December 14 1961.

- **27.** Paragraph c of section 12 is declaratory.
- **28.** Subject to section 25, this act shall come into force on the day of its sanction.